

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CE  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

|  |          |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)                    |          |
| tarifs toutes taxes comprises :                                |          |
| Monaco, France métropolitaine .....                            | 310,00 F |
| Etranger .....   | 380,00 F |
| Etranger par avion .....                                       | 480,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....             | 150,00 F |
| Changement d'adresse .....                                     | 7,30 F   |
| Microfiches, l'année .....                                     | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite) |          |

### INSERTIONS LÉGALES

|   |         |
|---|---------|
| la ligne hors taxe :  |         |
| Greffe Général - Parquet Général.....   | 36,00 F |
| Gérances libres, locations gérances .....   | 38,50 F |
| Commerces (cessions, etc ...)   | 40,00 F |
| Société (Statuts, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc ...)          | 42,00 F |
| Avis concernant les associations (constitution,<br>modifications, dissolution)..... | 36,00 F |

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Seisme ayant frappé la ville et la région de Kobé au Japon - Message de S.A.S. le Prince à S.M.I. l'Empereur Akihito (p. 74).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.452 du 19 janvier 1995 portant nomination du Vice-Consul de la Principauté à Genève (Suisse) (p. 74).*

*Ordonnance Souveraine n° 11.453 du 20 janvier 1995 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 74).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêtés Ministériels n° 94-532 à n° 94-536 du 12 décembre 1994 portant nominations d'Agents de police (p. 75-76).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 95-9 d'un documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 76).*

*Avis de recrutement n° 95-10 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 76).*

*Avis de recrutement n° 95-11 de deux gardiens au Musée de la Chapelle de la Visitation (p. 77).*

*Avis de recrutement n° 95-12 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 77).*

*Avis de recrutement n° 95-13 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 77).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 77).*

**MAIRIE**

*Avis de vacances d'emplois n° 95-6 et n° 95-7 (p. 78).*

**INFORMATIONS (p. 78)**

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 79 à p. 98).**

**MAISON SOUVERAINE**

*Séisme ayant frappé la ville et la région de Kobé au Japon - Message de S.A.S. le Prince à S.M.I. l'Empereur Akihito.*

Dès qu'il a été informé du désastre provoqué par le séisme ayant frappé la ville de Kobé et sa région, S.A.S. le Prince a adressé à S.M.I. l'Empereur Akihito, le message de sympathie ci-après :

"On behalf of myself, my family and the Monegasque, let me express our deep concern and grief to your Majesty and the people of Japan regarding the recent catastrophe in Kobé. At this dramatic time, our thoughts go to those who lost their lives and those who suffer and are in pain and distress".

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 11.452 du 19 janvier 1995 portant nomination du Vice-Consul de la Principauté à Genève (Suisse).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consultats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 9.411 du 16 mars 1989 portant nomination d'un Consul général honoraire de Notre Principauté à Genève (Suisse) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François RUMPF est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Genève (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.453 du 20 janvier 1995 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu Notre ordonnance n° 2.717 du 23 décembre 1961 portant nomination d'un Avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

M<sup>e</sup> Philippe SANITA, Avocat-défenseur près Notre Cour d'Appel, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1995.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à M<sup>e</sup> Philippe SANITA.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 94-532 du 12 décembre 1994 portant nomination d'un Agent de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Philippe SAINTON est nommé Agent de police stagiaire à compter du 29 août 1994.

### ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,  
P. DUJOUR.*

*Arrêté Ministériel n° 94-533 du 12 décembre 1994 portant nomination d'un Agent de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Richard BLANC est nommé Agent de police stagiaire à compter du 29 août 1994.

### ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,  
P. DUJOUR.*

*Arrêté Ministériel n° 94-534 du 12 décembre 1994 portant nomination d'un Agent de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Stéphane GOTTI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 29 août 1994.

### ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,  
P. DUJOUR.*

*Arrêté Ministériel n° 94-535 du 12 décembre 1994 portant nomination d'un Agent de police.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Yvan BERNINI est nommé Agent de police stagiaire à compter du 29 août 1994.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 94-536 du 12 décembre 1994 portant nomination d'un Agent de police.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Laurent TORNEL est nommé Agent de police stagiaire à compter du 29 août 1994.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 95-9 d'un documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un documentaliste à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 313/537 ou 343/655, selon les qualifications des candidats.

L'horaire à assurer est de 37 h 30 hebdomadaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de documentation ;

ou, à défaut de ce titre :

- être titulaire au minimum d'une maîtrise ;

- posséder une expérience professionnelle dans un service de documentation ;

ou, à défaut de cette expérience professionnelle :

- justifier d'une expérience de l'enseignement.

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidat(e)s ou plus, il sera précédé un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

*Avis de recrutement n° 95-10 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 10 mars 1995.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;

- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

**Avis de recrutement n° 95-11 de deux gardiens au Musée de la Chapelle de la Visitation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens au Musée de la Chapelle de la Visitation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- avoir de bonnes références professionnelles ;
- avoir des notions d'italien et d'anglais ;

être apte à tenir la caisse, à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée et à recevoir le public ;

- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Avis de recrutement n° 95-12 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder de très bonnes références de la pratique des langues allemande et anglaise ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

**Avis de recrutement n° 95-13 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages d'arts, de travaux souterrains, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :

- \* ouvrages d'art en béton armé et précontraint,
- \* génie civil,
- \* fondation et soutènement,
- \* travaux souterrains,
- \* V.R.D.,

- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'ouvrage,

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, avenue Crovetto Frères, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.100 F.

- 5, impasse des Carrières, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 6.355 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 18 janvier au 6 février 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 95-6.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de service est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée et le samedi.

Les dossiers de candidatures devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 95-7.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au moins et être disponibles pour assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés et être aptes à assurer la maintenance de petites voitures à énergie électrique.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Cathédrale*

vendredi 27 janvier, à 10 h,

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Principière et de la Principauté :

Messe Pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Classe de la Sainte, à Monaco-Ville

##### *Auditorium du Centre de Congrès*

dimanche 29 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*

Solistes : *Cristian Lindberg*, trombone, et *Ronald Patterson*, violon  
Au programme : *R. Vaughan Williams, Jan Sandstroem, Beethoven*

##### *Centre de Congrès Auditorium et Hôtel Loews*

du mercredi 1<sup>er</sup> au vendredi 3 février,

14<sup>ème</sup> Forum International des Nouvelles Images - Imagina '95

##### *Théâtre Princesse Grace*

du mercredi 1<sup>er</sup> au samedi 4 février, à 21 h

dimanche 5 février, à 15 h,

Bonne Année Toi-même de et avec *Pauline Dumale* et *Michèle Bernier*

##### *Salle des Variétés*

lundi 30 janvier, à 18 h,

Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence par *Philippe Solers* sur le thème Le roman à la fin du XX<sup>e</sup> siècle

samedi 4 février, à 21 h,

On dînera au lit de *Marc Camoletti* par la Compagnie Théâtrale de Nice "Côté Cour"

##### *Musée Océanographique*

vendredi 3 février, à partir de 16 h 30,

Finale de l'émission "Des chiffres et des lettres"

##### *Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque*

vendredi 3 février, à 21 h,

Soirée 1920

##### *Hôtel Mirabeau*

samedi 28 janvier, à 16 h 30,

A l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote, Galette des Rois, organisée par le Garden Club de Monaco

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Angelo Unia*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Franco Galvani*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au lundi 27 mars,  
tous les soirs, sauf le mardi,  
Dîner-spectacle *Beauties 95*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 30

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 30

*Musée Océanographique*

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,  
projection de films du Commandant Cousteau :  
jusqu'au 28 janvier :  
*Le centre du feu*  
*Port de Fontvieille*  
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

*Expositions**Hôtel Mirabeau*

samedi 28 et dimanche 29 janvier,  
A l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote, exposition intermenthres  
du Garden Club de Monaco

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au samedi 11 février  
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Jean-Marc Duval*,  
"La magie de l'espace"

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :  
*Découverte de l'océan*  
*Baleines et dauphins de Méditerranée*  
*Structures intimes des biominéraux*  
*Art de la nacre, coquillages sacrés*

*Congrès**Hôtel Hermitage*

du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février  
Birmingham Midlands Meeting  
Réunion Marley  
les 2 et 3 février,  
Réunion Nissan  
les 4 et 5 février,  
Réunion AGF

*Hôtel Mirabeau*

du 2 au 5 février,  
Réunion Auto Desk

*Hôtel Loews*

jusqu'au 21 janvier,  
International Angiology Scientific Activities and Congress  
Organization

*Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 28 janvier,  
Incentive Pirelli  
du 3 au 5 février,  
Convention Meggiorin

*Manifestations sportives**Monaco*

jusqu'au vendredi 27 janvier,  
63<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo

*Stade Louis II*

dimanche 29 janvier, à 18 h 30,  
Championnat de France de Football, Première Division :  
*Monaco - Paris Saint-Germain*

*Baie de Monaco*

samedi 4 et dimanche 5 février,  
samedi 11 et dimanche 12 février,  
Voile : XI<sup>ème</sup> Primo Cup - Trophée Slam

\*

\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "BUREAU EQUIPEMENT", dont le siège social se trouve 10, rue Princesse Florestine à Monaco ;

– Nommé Mlle Muriel DORATO, en qualité de Juge-Commissaire ;

– Désigné M. Pierre ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 janvier 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Louis VECCHERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "S.A.M. COMER", a prorogé jusqu'au 24 avril 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 16 janvier 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jean-Jacques JALLAIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "STELLA POLARIS" a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, le sieur Christian BOISSON, à procéder au règlement partiel de la créance privilégiée de la dame Luciana MAZZONI MEDRI admise au passif de ladite liquidation des biens sur les fonds disponibles.

Monaco, le 18 janvier 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "SOLAR X DELTA DISTRIBUTION", dont le siège social est sis 5, avenue Princesse Alice à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 1992,

– Nommé Mme Brigitte GAMBARINI, en qualité de Juge-Commissaire ;

– Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Prononcé la liquidation des biens de ladite société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 janvier 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michel FERRONE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Chez Nounours", a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de 655.932,58 F sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle de Pierre RICHER.

Monaco, le 23 janvier 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Louis VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "INTERPLASTICA", a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS TRENTE CENTIMES (94.296,30 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 23 janvier 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Louis VECCHIERINI.



Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 22 novembre 1994, réitéré le 23 janvier 1995, M. André GARINO, domicilié à Monaco, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de M. Edouard BOUAZIZ, demeurant à Beaulieu-sur-Mer, 2 rue Paul Doumer, a vendu à Mlle Cécile DALMASSO, coiffeuse, demeurant à Cap d'Ail, 128, avenue du Trois Septembre, le fonds de commerce de "coiffeur avec vente de parfumerie, soins de beauté, esthétique", exploité à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne "COIFFURE EDWARD'S".

Oppositions s'il y a lieu près le Cabinet de M. GARINO, syndic, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Monaco, le 27 janvier 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## "CAMBIASO AND PARTNERS INTERNATIONAL"

Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 10 juin 1994 par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

*FORME - OBJET - DÉNOMINATION*

*SIEGE - DURÉE*

ARTICLE PREMIER

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– L'intermédiation sous toutes ses formes (représentation, courtage notamment) dans le commerce de tous navires et bateaux, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage et l'état, neuf ou d'occasion, la location, la gestion, l'affrètement, la conception de navires et bateaux.

– La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus.

– Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3

*Dénomination*

La dénomination de la société est "CAMBIASO AND PARTNERS INTERNATIONAL".

ART. 4.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.500, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision

aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir ;

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa

décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### TITRE III

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 13.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre

cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### Art. 14.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

#### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont pré-

sents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Art. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

## ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

## ART. 24.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

#### ART. 27.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence,

confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

#### ART. 28.

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI  
*COMPTES ET AFFECTATION  
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation  
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes

sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATION*

ART. 33

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les action-



naires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

### CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 35.

#### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité aient été accomplies.

#### ART. 36.

#### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1994.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 20 janvier 1995.

Monaco, le 27 janvier 1995.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## “CAMBIASO AND PARTNERS INTERNATIONAL”

(au capital de 1.500.000 F)

Société Anonyme Monégasque

Le 31 janvier 1995, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “CAMBIASO AND PARTNERS INTERNATIONAL”, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 10 juin 1994, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 20 janvier 1995.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 20 janvier 1995.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 20 janvier 1995, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 27 janvier 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
 Notaire  
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**“GABRIEL et VERSACE”**

**DONATION DE PARTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1995, Mme Solange, Janine, Francine MEDECIN, épouse de M. Roger GABRIEL, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte.

A fait donation entre vifs à sa fille Mlle Laurence, Frédérica GABRIEL, chef d'entreprise, demeurant à Monaco, 6, avenue des Papalins.

Les CENT DIX parts sociales de 1.000 F chacune, numérotées de 1 à 110 lui appartenant dans la société en nom collectif “GABRIEL ET VERSACE” - “CAREMA S.N.C.” au capital de 200.000 F avec siège à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant.

A la suite de cette donation, le capital sera réparti à concurrence de :

- 110 parts numérotées de 1 à 110 à Mlle GABRIEL,
- et 90 parts numérotées de 111 à 200 à M. VERSACE Joseph.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 janvier 1995.

Monaco, le 27 janvier 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
 Docteur en Droit - Notaire  
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO le 28 septembre 1994, réitéré le 17 janvier 1995, Mlle Yolande MAIANO,

demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, a donné en gérance libre à M. Yves FITOUSSI, demeurant 17, rue Princesse Caroline à Monaco, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : “bar, vente de vins et liqueurs à emporter et vente de crèmes glacées, petite restauration limitée aux spécialités monégasques ainsi qu'aux plats du jour” sis à Monaco, 16 et 18, rue Princesse Caroline sous la dénomination de “LE CONDAMINE”.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 100.000 F.

M. FITOUSSI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 28 janvier 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
 Docteur en Droit - Notaire  
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“ARDIZZONE et Cie”**

**DISSOLUTION ANTICIPEE  
 NOMINATION DE LIQUIDATEUR**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO, le 20 janvier 1995, les associés de la société en commandite simple “ARDIZZONE et Cie” ont décidé de dissoudre la société par anticipation à compter de la même date.

M. Guido ARDIZZONE, demeurant à Monaco “Le Botticelli”, 9, avenue des Papalins a été nommé liquidateur de la société dissoute, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations en cours, réaliser l'actif à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde en numéraire entre les associés dans la proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monaco “Le Botticelli”, 9, avenue des Papalins, au siège de la société dissoute où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 janvier 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### DONATION DE PARTS

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 novembre 1994,

M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> février 1995, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, avenue Dr Onimus, à Cap-d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc ... dénommé "ARTS ET SOUVENIRS", exploité 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le 16 janvier 1995 par le notaire soussigné,

la société en commandite simple dénommée "M<sup>r</sup>RABET & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "CIFER", au capital de 500.000 F, avec siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé de luxe, exploité 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu précédemment sous le nom de "ULPIA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"S.A.M. INTERNATIONAL MEDIA PRODUCTIONS"**

en abrégé "I.M.P."  
Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1995.*

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 septembre 1994, par M<sup>r</sup> Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE  
OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. INTERNATIONAL MEDIA PRODUCTIONS" en abrégé "I.M.P."

#### ART. 2

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour tout ce qui concerne les événements sportifs, notamment dans les sports mécaniques :

L'organisation, la promotion, la gestion, l'exploitation, la diffusion, la réalisation de ces événements, toutes prestations de service s'y rapportant et plus particulièrement, tout ce qui touche à la communication, à la publicité, à l'audio-visuel, ainsi que les relations avec les pilotes et les constructeurs.

Et, généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en CENT (100) actions de DIX MILLE FRANCS (10.000 F) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la trans-

mission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 13.

*Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

ANNÉE SOCIALE  
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

## ART. 16.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mars 1996.

## ART. 17.

*Bénéfice*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou

d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 18.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 18 janvier 1995.

Monaco, le 27 janvier 1995.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. INTERNATIONAL  
MEDIA PRODUCTIONS"**  
en abrégé **"I.M.P."**  
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL MEDIA PRODUCTIONS", en abrégé "I.M.P.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 30 septembre 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 janvier 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 janvier 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 janvier 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 janvier 1995),

ont été déposés le 25 janvier 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 janvier 1995.

Signé : H. REY.

M<sup>r</sup> Jean-Claude BIAGI  
Avocat  
158, rue du Rouet - 13008 Marseille

**CESSION PARTIELLE  
D'ACTIVITE COMMERCIALE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous signatures privées en date à Gardanne (Bouches du Rhône) du 23 décembre 1994, enregistré à Monaco, le 6 janvier 1995,

la Société Anonyme Monégasque "STYMELOL", au capital de 250.000 F dont le siège social est à Monaco, rue du Gabian, immatriculée au Répertoire du Commerce de Monaco sous le n° 56 S 00213.

A cédé

A la société de droit français dénommée "Ets Joseph LASSAILLY SARL" au capital de 50.000 F, ayant siège Z.I. Avon n° 325 à Gardanne.

Une partie de l'activité commerciale qu'elle exploite rue du Gabian, Le Thalès, à Monaco, savoir les activités de fabrication et vente de produits d'hygiène, nettoyage, traitement de plantes et espaces verts, produits d'entretien technique et produits chimiques pour bâtiment, connus sous les marques STYMELOL et NETTOL, également transférées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude M<sup>r</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, 26, avenue de la Costa, dépositaire des fonds.

Monaco, le 27 janvier 1995.

#### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. RAVANO & Cie"

Suivant acte sous seing privé en date du 14 juillet 1994, M. Marco RAVANO, demeurant à Monaco, 22, boulevard des Moulins et M. Antonello FILOSA, demeurant à Rome, Via dei Colli della Farnesina 144, ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. Marco RAVANO, associé commandité et gérant, et M. Antonello FILOSA, associé commanditaire, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'affrètement maritime, le shipping, la commission, la consignation et le courtage maritimes, à l'exclusion des activités visées par l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917.

La raison sociale est "S.C.S. RAVANO & Cie" et la dénomination commerciale "INTERNATIONAL ANDROMEDA SHIPPING".

Le siège social est fixé à Monaco, au Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et ce, pour une durée de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

|   |           |
|---|-----------|
| - M. Marco RAVANO,<br>la somme de .....     | 150.000 F |
| - M. Antonello FILOSA,<br>la somme de ..... | 150.000 F |
| Soit ensemble .....                         | 300.000 F |

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS parts de MILLE francs chacune.

La société est gérée et administrée par M. Marco RAVANO.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 20 janvier 1995.

Monaco, le 27 janvier 1995.

#### DIRECTION DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REGISTRE SPECIAL  
DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE  
2, avenue Prince Héritaire Albert  
(Stade Louis II - Entrée A) - Monaco

#### LOI n° 879 du 26 février 1970 (Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970)

Immatriculation n° 6 en date du 13 janvier 1993.

(Inscription dépourvue de la présomption de commercialité).

Dénomination :

#### GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ESPACE COMMERCIAL LA CONDAMINE

Siège : 25, rue de Millo - MC 98000 Monaco.

Objet :

Le groupement a pour objet :

- de grouper toutes entreprises, en vue d'assurer l'organisation commerciale ou économique, le développement, l'animation et la promotion du quartier de la Condamine et de réaliser toutes opérations nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

- de mettre en œuvre les moyens propres à la réalisation de cet objet, notamment en concevant, exécutant ou faisant exécuter des campagnes communes de publicité et de promotion et en réalisant toutes opérations susceptibles de favoriser l'animation du quartier de la Condamine ;

- d'une manière générale de réaliser toutes opérations se rattachant directement l'objet susvisé.

Durée :

25 années à compter du 13 janvier 1995.



Administration :

- Mme BOVINI Sylvie, née RINALDI  
1, rue de la Colle  
MC 98000 MONACO
- M. BUCHWALD Gilbert  
524, avenue de la Concorde  
06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
- M. BULCOURT Michel  
7, avenue Prince Pierre  
MC 98000 MONACO
- M. CACCIAGUERRA André  
6, lacets Saint-Léon  
MC 98000 MONACO
- Mme FELES Pascale, née THOMAS  
13, rue de la Turbie  
MC 98000 MONACO
- M. GROSFILLEZ Eric  
9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>  
MC 98000 MONACO

- M. GUILLAUME Guillaume dit Jean-Claude  
11, rue Bellevue  
MC 98000 MONACO
- M. LATORE Alain  
7, escalier du Castelleretto  
MC 98000 MONACO

Contrôleurs de gestion :

- M. BARANES Yvan  
13, boulevard Guynemer  
06240 BEAUSOLEIL
- M. RAYNIERE Paul  
6, avenue Roqueville  
MC 98000 MONACO

Contrôleurs des comptes :

- M. BOERI Jean - Expert-comptable  
25, boulevard de Belgique  
MC 98000 MONACO

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion                 | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 20 janvier 1995 |
|-----------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Monaco Patrimoine           | 26.09.1988      | Compagnie Monégasque de Gestion    | C.M.B.               | 13.518,20 F                           |
| Azur Sécurité               | 18.10.1988      | Barclays Gestion                   | Barclays             | 33.461,39 F                           |
| Paribas Monaco Oblifranc    | 03.11.1988      | Paribas Asset Management S.A.M.    | Paribas              | 1.686,27 F                            |
| Lion Invest Monaco          | 17.10.1988      | Epargne collective                 | Crédit Lyonnais      | 14.447,30 F                           |
| Monaco valeur 1             | 30.01.1989      | Somoval                            | Société Générale     | 1.573,10 F                            |
| Americazur                  | 06.04.1990      | Barclays Gestion                   | Barclays             | USD 1.237,58                          |
| Monaco Bond Selection       | 01.06.1990      | Monaco Fund Invest S.A.M.          | S.B.S.               | 13.408,04 F                           |
| MC Court terme              | 14.02.1991      | Sagefi S.A.M.                      | B.T.M.               | 7.805,53 F                            |
| Caixa Court terme           | 20.11.1991      | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank           | 1.263,69 F                            |
| Caixa Actions Françaises    | 20.11.1991      | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank           | 1.094,44 F                            |
| Monactions                  | 15.01.1992      | Sagefi S.A.M.                      | B.T.M.               | 4.172,46 F                            |
| CFM Court terme 1           | 09.04.1992      | B.P.G.M.                           | C.F.M.               | 12.197,51 F                           |
| Japon Sécurité 1            | 03.06.1992      | Epargne collective                 | Crédit Lyonnais      | 58.049,30 F                           |
| Japon Sécurité 2            | 03.06.1992      | Epargne collective                 | Crédit Lyonnais      | 57.978,79 F                           |
| Monaco Plus-Value           | 31.01.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion    | C.M.B.               | 8.810,92 F                            |
| Monaco Expansion            | 31.01.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion    | C.M.B.               | 5.187,920 L                           |
| Monaco IFL                  | 30.09.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion    | C.M.B.               | 5.079,073 L                           |
| Monaco USD                  | 30.09.1994      | Compagnie Monégasque de Gestion    | C.M.B.               | USD 4.040,89                          |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 19 janvier 1995 |
|---------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|---------------------------------------|
| M. Sécurité               | 09.02.1993      | B.F.T. Gestion.    | Crédit Agricole      | 2.259.619,87 F                        |

  

| Fonds Commun de Placement             | Date d'agrément | Société de gestion       | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 24 janvier 1995 |
|---------------------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme" | 14.06.89        | Natio Monte-Carlo S.A.M. | B.N.P.               | 15.581,73 F                           |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

